

Fiche de jurisprudence

AIR

Les obligations de résultat des plans relatifs à la qualité de l'air

A retenir :

Les textes européens relatifs à la qualité de l'air contiennent des obligations de résultats. L'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air ne suffit pas pour satisfaire à ces obligations : le plan doit au minimum démontrer que les valeurs limites seront respectées à l'échéance prévue.

Références jurisprudence

Cour de Justice de l'Union Européenne, C JUE, 19 novembre 2014, affaire C-404/13, ClientEarth
Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
Code de l'environnement : articles R. 222-13 et suivants (décret 2010-1250 du 21 octobre 2010)

Précisions apportées

"Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble", la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 fixe des objectifs de qualité de l'air et notamment des valeurs limites pour certains polluants dans l'air ambiant. Dans le cas du dioxyde d'azote, les valeurs limites ne doivent plus être dépassées depuis le 1er janvier

2010. Toutefois, cette échéance pouvait être reportée au 1er janvier 2015 au plus tard, dans certaines zones difficiles, sous réserve d'établir un plan relatif à la qualité de l'air qui démontre comment les valeurs limites seraient respectées avant la nouvelle échéance (articles 22 et 23 de la directive).

Au Royaume-Uni, le territoire a été divisé en 43 zones au sens de la directive 2008/50/CE. Pour 16 de ces zones, les plans relatifs à la qualité de l'air faisaient ressortir que ces valeurs limites ne seraient respectées qu'après 2015 (entre 2015 et 2025). ClientEarth, une ONG de défense de l'environnement, saisit la justice britannique pour obtenir la révision de ces plans et le respect des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote au plus tard le 1er janvier 2015.

Saisie du dossier, la Cour suprême du Royaume-Uni constate en premier lieu que le Royaume-Uni ne s'est pas conformé à l'obligation de respecter les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote pour les 16 zones identifiées. Compte tenu de difficultés d'interprétation de la directive 2008/50/CE, elle interroge la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment pour savoir si l'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air suffit à mettre l'État en conformité avec la directive.

Dans son ordonnance du 19 novembre 2014, la CJUE apporte des précisions intéressantes sur 2 points :

1. une obligation de résultat pour certains polluants : pour le dioxyde d'azote et le benzène, l'article 13 de la directive prévoit que les valeurs limites "ne peuvent pas être dépassées" (pour les autres polluants tels que les PM 10 ou l'anhydride sulfureux, les États "veillent" à ce que les niveaux ne soient pas dépassés). Il s'agit

d'une obligation de résultat. La directive ne comporte aucune exception à cette obligation. Seule une prorogation du délai (jusqu'en 2015) était possible en cas de *"problèmes aigus de mise en conformité"* ;

2. une obligation de résultats pour les plans : en cas de dépassement des valeurs limites, l'article 23 de la directive impose l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air, qui prévoient les mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible (si nécessaire sur injonction de la juridiction nationale saisie, comme dans le cas de la requête de l'ONG ClientEarth). La CJUE relève que *"l'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air conforme à l'article 23 [...] de cette directive ne saurait permettre, à lui seul, de considérer que cet État a néanmoins satisfait aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de l'article 13"*.

L'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air ne suffit donc pas pour satisfaire aux obligations en matière de qualité de l'air : le plan doit au minimum démontrer que les valeurs limites seront respectées à l'échéance prévue.

Référence : [2015_3011](#)

Mots-clés : [obligation](#), [plan de protection de l'atmosphère](#), [planification](#), [directive](#), [santé](#)